

# POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DES PLANS DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 907 « Environnement »  
Ligne budgétaire : 78 « Autres actions »

**RAPPORT POUR LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**  
PRESENTE PAR  
**MONSIEUR JEAN-PAUL HUCHON,**  
**PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

AVRIL 2008



## Sommaire

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>7</b>
1. Le contexte de la révision de la délibération en faveur des « Plans municipaux de lutte contre le bruit » du 27 mars 2003 (CR 03-03 C) .....	9
2. Proposition d'intervention de la Région concernant l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention.....	20
3. Les modalités d'intervention proposées par la Région.....	25
<b>ANNEXE AU RAPPORT .....</b>	<b>30</b>
Annexe : Cartes de l'agglomération parisienne et des autorités compétentes au sein de l'Île-de-France (source BRUITPARIF).....	31
<b>PROJET DE DELIBERATION.....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXES A LA DELIBERATION .....</b>	<b>37</b>
ANNEXE 1 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS REGIONALES.....	38
ANNEXE 2 : CONTRAT TYPE « Elaboration d'une Carte Stratégique du Bruit (CSB) »	43
ANNEXE 3 : CONTRAT TYPE « Etudes préalables à l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) » .....	50
ANNEXE 4 : CONTRAT TYPE « Elaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) » .....	57
ANNEXE 5 : CONTRAT TYPE « Opération pilote d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) » .....	64
ANNEXE 6 : FICHE ADMINISTRATIVE REGION .....	71
ANNEXE 7 : DOSSIER DE SUBVENTION REGION.....	72



## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le bruit a fait l'objet de multiples lois et décrets, réglementant notamment les seuils d'émission sonore dans des domaines aussi variés que le bruit de voisinage, le bruit des transports et le bruit des activités. La principale loi française dite loi "Royal" ou loi "bruit" en matière de lutte contre le bruit date du 31 décembre 1992. Elle a pour but d'harmoniser l'ensemble des textes existants sur la réglementation des nuisances sonores, elle fixe en particulier de nouvelles normes pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports, instaure des mesures de protection des riverains des aérodromes, simplifie la constatation des infractions, renforce les modalités de contrôle et de surveillance, ainsi que les sanctions judiciaires et administratives pour l'application de la réglementation.

Depuis les vingt dernières années, les politiques publiques d'aménagement et de réduction du bruit sont notamment axées sur la résorption des points noirs de bruit<sup>1</sup> routier et ferré, la gestion du trafic routier (zones 30, ralentisseurs), l'amélioration des structures cyclables et piétonnes, la gestion du stationnement, la révision de plans de déplacement et la gestion du trafic du fret.

Les Conseils Régionaux n'ont pas de compétence particulière dans le domaine de la lutte contre le bruit comme c'est le cas dans le domaine de l'air (Plan Régional pour la Qualité de l'Air) ou des déchets (Plan Régional pour l'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés).

La révision du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) confère néanmoins à celle-ci un rôle majeur au niveau de l'aménagement du territoire francilien, de la planification des transports en commun en particulier, ce qui permet d'intégrer une vision stratégique et à long terme de la problématique « bruit ».

De plus, la Région Ile-de-France a initié, dès 1999, une politique d'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de plans d'actions de lutte contre bruit et a été à l'origine de la création de BRUITPARIF, Observatoire du bruit en Ile-de-France, en 2004.

Aujourd'hui, le bruit est à nouveau l'objet de toutes les attentions puisque la Directive européenne du 25 juin 2002 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement impose aux pays membres de réaliser des cartes stratégiques de bruit (CSB) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau des grandes agglomérations et infrastructures de transport. En effet, le bruit est devenu un problème sanitaire et social qui affecte tout particulièrement les habitants des agglomérations. La mise en œuvre de cette Directive représente l'opportunité sans précédent de poursuivre et d'engager des actions de lutte contre le bruit coordonnées sur le territoire tant à l'échelle régionale que locale.

Dans ce contexte, la Région propose de redéployer sa politique basée sur les plans municipaux de lutte contre le bruit en faveur de l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et de leur mise en cohérence sur le territoire francilien.

---

<sup>1</sup> Bâtiment sensible (locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale) situé dans une zone de bruit critique engendré par au moins une infrastructure de transport terrestre (réseaux routier ou ferroviaire nationaux) : valeurs limites de jour 70dB(A), de nuit 65dB(A).

Le nouveau dispositif proposé, objet du présent rapport, repose sur l'accompagnement des collectivités territoriales d'Ile-de-France dans la mise en œuvre de la Directive européenne 2002-49, en soutenant financièrement la réalisation :

- des cartes stratégiques du bruit et leur enrichissement sur l'ensemble du territoire francilien,
- des études préalables à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
- du document stratégique que représente le PPBE,
- des opérations pilotes menées à partir d'actions retenues dans les PPBE.

## **1. Le contexte de la révision de la délibération en faveur des « Plans municipaux de lutte contre le bruit » du 27 mars 2003 (CR 03-03 C)**

### **1.1. Rappel sur la délibération relative aux plans municipaux (CR 03-03)**

#### 1.1.1. Modalités d'intervention

La délibération du Conseil Régional en 1999 (n° CR 57-99), réactualisée en 2003 (n° CR 03-03), a défini les termes d'une politique régionale en faveur de plans locaux de lutte contre le bruit au niveau communal.

L'aide régionale destinée à la réalisation de tels programmes s'articule en deux phases :

- le financement à 50 % d'un diagnostic qualitatif, préalable à la définition d'un plan d'actions, grâce à la mise en place d'un comité de travail piloté par la commune et regroupant l'ensemble des partenaires du secteur public (conseil général, services déconcentrés de l'Etat, gestionnaires de parcs de logements, responsables d'organismes transporteurs : SNCF, RATP, ADP) et du secteur privé (associations locales concernées, syndicats de copropriété, entreprises, bénévoles).
- la contractualisation avec la commune d'un plan d'actions triennal selon les aides suivantes :

Actions	Taux – plafond de la subvention régionale
Etudes acoustiques : diagnostics sur patrimoine bâti public, études en amont sur futures constructions,...	40 % 15 000 € par an
Actions de sensibilisation et d'information auprès de la population : animations en milieu scolaire, campagnes de prévention, édition de documents,...	40 % 15 000 € par an
Outil prévisionnel d'urbanisme : base de données informatisées (P.L.U.)	40 % 23 000 € par plan
Matériel de mesures et de contrôle	30 %
Insonorisation de bâtiments publics (construits antérieurement au 1er janvier 1993)	30 % 45 000 € par an

**Figure n° 1 : Tableau de synthèse des aides régionales en faveur des plans municipaux de lutte contre le bruit**

### 1.1.2. Bilan et constat

Vingt plans ont été contractualisés sur la période de 2000-2007 avec les communes de Gonesse (2 plans), Boulogne-Billancourt (2 plans), Savigny-le-Temple, Mantes-la-Jolie, Courbevoie, Rueil-Malmaison, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Nanterre, Lagny-sur-Marne, Palaiseau, Villecresnes, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Saint-Ouen, Orsay, Aulnay-sous-Bois et Vitry-sur-Seine.

Un montant total 627 000 € a été individualisé entre 2000 et 2007, reparti comme suit : 489 000 € en investissement (78%) et 138 000 € en fonctionnement (actions de communication et de sensibilisation) (22%).

Douze communes ont réalisé le diagnostic préalable sans engager ensuite un plan d'actions : Choisy-le-Roi, Argenteuil, Ivry-sur-Seine, Igny, Vaucresnes, Fresnes, Rungis, Villemonble, Le Plessis Robinson, Puteaux, Tremblay-en-France, Antony.

Préalablement à l'élaboration du présent rapport et du projet de délibération qui l'accompagne, la Direction de l'Environnement a pris contact, entre mars et juin 2007, avec les communes signataires pour connaître les améliorations à envisager sur ces plans.

Différentes remarques ont pu être formulées :

- les taux et plafonds ne sont pas assez incitatifs et sont trop bas pour l'aide aux travaux d'insonorisation
- les actions aidées sont déconnectées de l'évolution réglementaire (directive européenne 2002-49 concentrée sur le bruit des transports)
- absence d'aides pour l'isolation de façades d'habitation, pour la pose de revêtement de chaussée anti-bruit, pour la formation des agents des services techniques en charge du bruit par exemple.

### 1.1.3. Des plans devenus obligatoires

Depuis 2002, la Directive européenne 2002-49 du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a défini de nouvelles exigences dans le domaine de la lutte contre le bruit.

#### Contenu de la Directive européenne

La Directive impose aux Etats membres l'élaboration de Cartes Stratégiques du Bruit (CSB) au 30 juin 2007 et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au 18 juillet 2008 pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les grandes infrastructures de transport. Les CSB doivent prendre en compte dès à présent le bruit routier, le bruit ferré, le bruit des industries (la transposition de la Directive en droit français a ciblé les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation, ICPE A) et le bruit des avions.

Ces cartes définies comme des « cartes conçues pour permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans une zone donnée soumise à différentes sources de bruit ou pour

établir des prévisions générales pour cette zone » (art.3 du décret du 24 mars 2006) doivent répondre à trois objectifs :

- fournir des données sur l'exposition des populations, à destination de la Commission européenne,
- informer le public,
- servir de base à l'établissement de plans d'action permettant la prévention et la réduction des nuisances sonores.

Les plans « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes »<sup>2</sup>.

Ils « comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits ». L'objectif est de traiter les zones sensibles identifiées par ordre de priorité et en fonction des moyens disponibles (curatifs, préventifs), et non pas a priori de traiter immédiatement l'ensemble des zones où les valeurs limites sont dépassées.

Le programme d'actions doit être présenté aux citoyens par l'autorité compétente : «le projet de plan est mis à la disposition du public pendant deux mois. Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition. Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet »<sup>3</sup>.

Le non respect du programme n'est juridiquement pas attaquant.

La transposition en droit français<sup>4</sup> a défini en particulier les autorités compétentes pour mettre en œuvre la directive sur l'ensemble du territoire. Notons que cette transposition très tardive de la directive est source de retards sur l'ensemble du territoire national.

#### Autorités compétentes désignées :

- pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants :

Sur le territoire francilien, toutes les communes ou EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ayant la compétence « lutte contre le bruit » appartenant à l'agglomération parisienne ont été désignés pour réaliser les cartes et les plans de prévention, soit près de 250 autorités compétentes.

Pour les autres agglomérations françaises, il existe le plus souvent un EPCI qui est en charge de l'application de la directive sur l'ensemble de son territoire (ex : la Communauté urbaine de Strasbourg, le Grand Lyon, la Communauté urbaine de Bordeaux).

- pour les grandes infrastructures de transport :

L'élaboration des cartes est à la charge de l'Etat.

<sup>2</sup> Article L. 572-6., Code de l'environnement

<sup>3</sup> Art. 6. du [Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006](#)

<sup>4</sup> [Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement](#), [Arrêté du 3 avril 2006](#), Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006)

Pour les transports terrestres, la définition des plans de prévention est de la compétence du gestionnaire du réseau : Réseau Ferré de France (RFF), pour les voies ferrées, le Département pour les routes départementales, la commune pour les routes communales, etc.

Pour les plans de prévention relatifs au bruit aérien, la compétence est donnée à l'Etat. En Ile-de-France, les aéroports concernés sont Roissy-CDG et Orly.

Territoires concernés		Grandes infrastructures de transport	Agglomérations de plus de 250 000 habitants
<b>Sources de bruit étudiées</b>		- Routes de plus de 6 millions véhicules/an - Voies ferrées de plus de 60 000 trains/an - Aéroports de plus de 50 000 mouvements/an	- Toutes les routes - Toutes les voies ferrées - Tous les aérodromes hors militaires - Activités industrielles au sein des ICPE soumis à autorisation
<b>C.S.B.</b> (Carte Stratégique du Bruit)	Echéance	30 juin 2007 (30 juin 2012 pour les moyennes infrastructures et les agglomérations de plus de 100 000 habitants)	
	Autorités compétentes	Préfets de département (sauf pour les aéroports, Préfet de Région)	Communes ou EPCI compétents
<b>P.P.B.E.</b> (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement)	Echéance	18 juillet 2008 (18 juillet 2013 pour les moyennes infrastructures et les agglomérations de plus de 100 000 habitants)	
	Autorités compétentes	- Préfets de département - Collectivités territoriales pour les routes de leur compétence - Préfet de Région pour les aéroports	Communes ou EPCI compétents

Figure n°2 : Tableau de synthèse des compétences et échéances réglementaires pour l'application de la Directive

## 1.2. Bilan des autres actions menées par la Région en matière de lutte contre le bruit

### 1.2.1. Secteur des transports

#### 1.2.1.1. Le fer

La Région a pour la première fois inscrit dans le Contrat de Plan 2000-2006 son engagement à améliorer la qualité de vie des riverains des infrastructures ferrées, l'article 5 prévoyait plus de 44 M€. Il est regrettable que l'Etat n'ait pas souhaité reprendre cette thématique dans le contrat de projets 2007-2013.

Au total, les autorisations de programme attribuées par la Région s'élèvent à 17 M€ environ répartis de la façon suivante entre les trois maîtres d'ouvrage concernés : RATP : 11 M€ - RFF : 5,5 M€ et SNCF : 0,5 M€

Depuis 2001, cette politique, pilotée par la Direction des Transports en commun, sous l'égide du Vice-président en charge des Transports et de la Circulation connaît de multiples mises en œuvre :

Ainsi, une cartographie de l'ensemble du réseau ferré francilien a été établie en partenariat entre l'IAURIF, la Région Ile de France, RFF, SNCF et la DREIF. Celle-ci permet de localiser les secteurs les plus soumis aux nuisances sonores de jour et de nuit (documents diffusés juin 2000 et juillet 2003).

Des expertises des protections phoniques prévues par Réseau Ferré de France (RFF) le long de la Tangentielle nord et le long de la Grande Ceinture Ouest ont été également réalisées à l'initiative de la Région.

La première phase de l'opération de protection phonique des voies de la ligne A du RER à Saint-Mandé, Vincennes et Fontenay-sous-Bois, projet inscrit au CPER 2000-2006, consistant à poser quatre couvertures de 100 m de long, a été mise en œuvre et inaugurée en 2006. Des études de faisabilité élargie des phases 2 et 3 de cette opération sont engagées.

Dans le cadre du programme national de résorption des Points Noirs du Bruit existant le long des infrastructures ferrées, plus de 33 sites en Ile-de-France font actuellement l'objet d'études acoustiques co-financées à parité par la Région et le maître d'ouvrage RFF, certaines sont au stade des avant-projets (où la règle de financement est alors 25% Etat – 25% RFF – 25% Région et 25% collectivités locales) et pourraient déboucher prochainement sur des travaux. Des sites sont entrés en 1<sup>ère</sup> phase de travaux : Chelles, Vaires sur Marne (77), Boussy-Saint-Antoine et Quincy –sous-Sénart (91).

Parallèlement, la Région a souhaité subventionner les maîtres d'ouvrage pour conduire des expérimentations visant à réduire le bruit à la source, il s'agit notamment de :

- la pose de semelles de frein en matériau composite sur le matériel Z2N de la ligne C du RER,
- puis, la poursuite de l'expérimentation de la pose de semelles de frein en matériau composite sur les lignes RER D, P (Paris-est), H (Paris Nord Ouest), R (Paris Sud Est) et L (Paris rive gauche),
- l'étude relative au traitement acoustique de cinq ponts métalliques de la ligne ferroviaire de Grande Ceinture nord. Puis, la mise en œuvre des solutions de traitement retenues pour deux ponts métalliques.

A l'avenir, cette politique pourrait évoluer en fonction des mesures que prendra l'Etat à l'issue des réflexions du Grenelle de l'Environnement et des propositions qui seront retenues dans le cadre des contrats Région-Départements en cours d'élaboration.

#### 1.2.1.2.La route

La Région se positionne, tout particulièrement depuis une dizaine d'année, comme l'un des acteurs essentiels de la lutte contre les nuisances acoustiques générées par la circulation automobile.

Grâce à des financements incitatifs actés dans les deux derniers contrats de plan Etat-Région, à hauteur de 70% du coût total des opérations, la Région a rendu possible le traitement des points noirs du bruit les plus importants, situés le long des voies rapides du réseau national.

A ce titre les secteurs où un nombre significatif de logements sont soumis à un impact acoustique en façade supérieur à 70 dB ont été considérés comme éligibles, sous réserve que les constructions n'aient pas été édifiées postérieurement à l'infrastructure routière dans ses caractéristiques actuelles.

Pour certains points noirs, des niveaux de bruit dépassant 80 dB(A) étaient constatés pour plusieurs centaines de riverains.

Les travaux subventionnés par la Région ont privilégié la construction de murs anti bruit ainsi que la suppression des surfaces de roulement les plus bruyantes (en particulier les dalles de béton discontinues sur A6), car ces deux techniques permettent de protéger à la fois les logements et les espaces publics. Toutefois, dans certains cas, la réalisation de protections de façades complémentaires s'est révélée nécessaire.

Les opérations les plus importantes ont concerné, au cours des dernières années :

- En Seine et Marne, la RN 6 à Melun et la RN 104 au Val Maubuée.
- Dans les Yvelines, A13 à la Celle Saint Cloud.
- Dans l'Essonne, le traitement global d'A6 (opération A6-Qualité)
- Dans les Hauts de Seine, A86 à Colombes,
- En Seine Saint Denis, A3, A1 au Blanc Mesnil, ainsi que le tronc commun A3-A86,
- Dans le Val de Marne, A4 à Charenton et Saint Maurice,
- Dans le Val d'Oise, la totalité de l'autoroute A115, ainsi qu'A15 à Sannois.

Depuis 1997, 139 M€ ont ainsi été investis par la Région dans ce domaine.

Parallèlement, la Région a impulsé un programme de protections phoniques le long des voies départementales, dans le cadre des contrats Région-Département particulièrement en Seine Saint Denis et dans le Val d'Oise.

La Région a également apporté son concours à la réalisation de couvertures, partielles ou totales. Ces aménagements très onéreux ne sont pas justifiés exclusivement par des considérations acoustiques, mais surtout par la suppression des coupures urbaines et la requalification des quartiers traversés. Toutefois, leur impact sur le traitement du bruit est particulièrement favorable. Les chantiers d'A3 à Bagnolet, Montreuil et Romainville, d'A86 à Vélizy et ceux du Boulevard Périphérique de Paris sont représentatifs des interventions régionales les plus récentes. Ces travaux sont financés dans le cadre des contrats de plan ou des contrats Région-Département.

La décision de l'Etat de ne pas prendre en compte les opérations concernant l'environnement des infrastructures routières dans le Contrat de Projets 2007-2013 prive cette politique régional d'un support juridique et d'un partenariat financier essentiels. Toutefois, les financements du Contrat de Plan précédent, mobilisables jusqu'à leur épuisement, permettront encore de réaliser les projets déjà étudiés, comme ceux d'A4 et A86 dans le Val de Marne, à St Maurice, Maisons-Alfort et Créteil, ceux de la RN 20 dans l'Essonne, ou encore A6b au Kremlin-Bicêtre.

La Région est aujourd'hui dans l'attente de mesures envisagées par l'Etat, dans le cadre de la nouvelle politique du ministère de l'Ecologie et de l'Aménagement et du Développement Durable.

En effet, le chantier « Bruit », diligenté par le ministre à la suite du Grenelle de l'environnement fixe de nouveaux objectifs ambitieux (identifications des principaux point

noirs subsistant le long du réseau national, hausse des investissements de l'Etat consacrés à leur suppression, traitement des secteurs les plus touchés en 5 à 7ans, en partenariat avec les collectivités locales.)

Sa mise en application, en Ile-de-France, devrait donc déboucher, prochainement, sur des propositions concrètes qui seront, bien entendu évaluées par la Région avec la plus grande attention.

Parallèlement, la nouvelle génération de contrats Région-Département permettra de prendre en compte, soit par des études spécifiques, soit par des travaux visant à la réduction des nuisances sonores (écrans et protections de façade), les premières mesures concrètes résultant de la publication des cartes de bruit départementales.

### 1.2.2.Soutien à BRUITPARIF

Face à l'importance des questions liées au bruit en Ile-de-France, à la multiplicité des acteurs concernés, à la diversité des phénomènes ainsi qu'au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation des nuisances sonores, le Conseil Régional a initié la création de l'observatoire du bruit en Ile-de-France dans le but de disposer d'un outil d'évaluation globale du bruit à l'échelle régionale. La terminologie « BRUITPARIF » ainsi que le statut d'association a été choisie à l'image d'AIRPARIF pour la surveillance de la qualité de l'air.

L'échelle régionale pour la surveillance du bruit en Ile-de-France s'est imposée comme une nécessité compte tenu du caractère parcellaire et hétérogène des données actuellement disponibles, de la multiplicité et de la densité des sources d'émissions sonores en Ile-de-France.

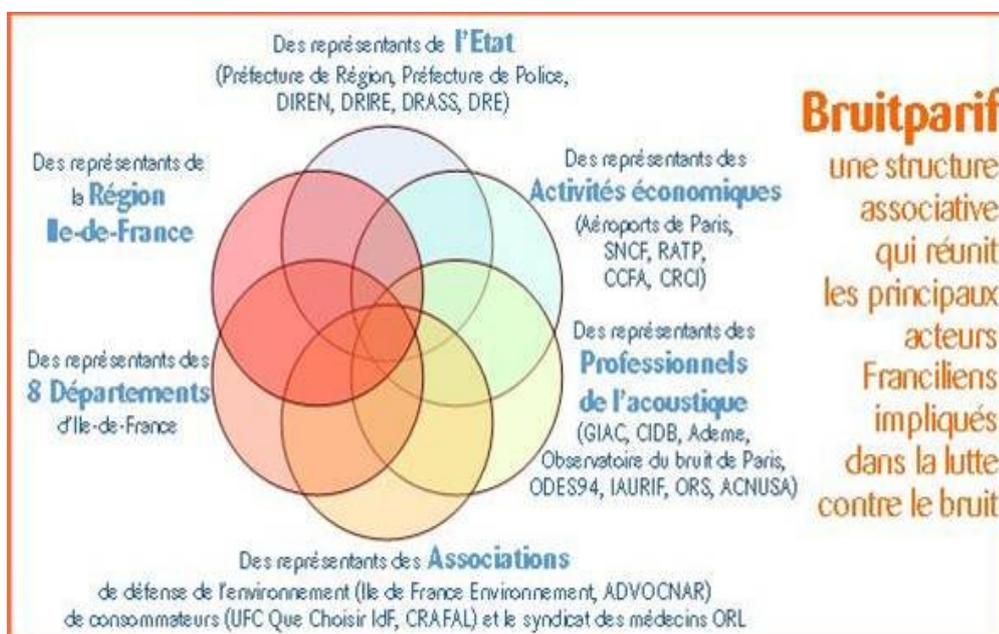


Figure n°3 : Composition de l'observatoire BRUITPARIF

L'équipe de BRUITPARIF comprend un président (conseiller régional), une directrice, une rédactrice technique et cinq ingénieurs et techniciens. En 2008, deux ingénieurs/techniciens viendront renforcer l'équipe.

Depuis la publication des décrets relatifs à la Directive européenne sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, l'association BRUITPARIF s'est engagée dans la diffusion des connaissances, l'assistance aux collectivités territoriales dans l'élaboration des cartographies, le recueil des données relatives aux infrastructures de transport et la définition d'une méthodologie d'estimation du bruit industriel.

Par ailleurs, le montant de la subvention régionale alloué à l'association auquel s'ajoute la contribution des autres collègues (Départements, associations, Etat, professionnels de l'acoustique et activités économiques) met en évidence la montée en puissance de cette structure dont les missions n'ont fait que s'étendre et s'enrichir en 2 ans d'activité opérationnelle.

Subvention régionale	2004	2005	2006	2007	2008
Fonctionnement (en €)	20 000	60 921	240 921	310 000	500 000
Investissement (en €)	-	-	315 000	100 000	85 000

Figure n°4 : Montant des subventions régionales attribuées à BRUITPARIF depuis sa création

Principales missions effectuées en 2007 :

- actions d'assistance aux collectivités territoriales dans l'élaboration de leurs cartes de bruit (rédaction de cahiers des charges,...),
- réalisation de la campagne régionale de mesure de bruit dans l'environnement (250 mesures ponctuelles sur des zones sensibles/caractéristiques),
- pré-configuration du réseau de mesures permanent,
- participation à des programmes ou études d'intérêt général,
- actions de communication et d'information,
- participation à des expertises régionales, nationales et internationales.

L'année 2008 sera consacrée essentiellement à :

- un renforcement des actions d'«assistance à la réalisation des Plans de Protection du Bruit dans l'Environnement (PPBE)» (élaboration de cahier des charges, de guides),
- la mise en place opérationnelle du réseau permanent de mesures. Par ailleurs, BRUITPARIF travaillera sur les synergies air – bruit en partenariat avec Airparif,
- la consolidation d'une cartographie régionale du bruit,
- la consolidation d'une méthodologie d'estimation du bruit industriel dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne,
- la participation à des programmes de recherche,
- la création d'outils de communication, l'organisation d'un colloque d'information sur la directive.

### 1.2.3. Etude « Bruit et santé en Ile-de-France »

En 2005, la Région a décidé de contribuer à la prise de conscience de l'impact des nuisances sonores sur la santé en commandant une étude sur les liens statistiques entre bruit et santé en Ile-de-France. Cette étude a été confiée au bureau d'études OPEN ROME.

Soixante-dix huit médecins généralistes sur 30 communes franciliennes, sélectionnées selon leur niveau d'exposition au bruit, ont contribué à étudier 4 391 patients âgés de plus de 15 ans venus chez le médecin entre le 28 novembre 2005 et le 4 décembre 2005.

Un questionnaire anonyme a été fourni aux médecins avec deux parties : l'une remplie par le patient, l'autre par le médecin réunissant des éléments objectifs : poids, taille, tension et complétés par les avis subjectifs du patient et du médecin.

L'étude a montré que l'exposition au bruit urbain, routier, ferroviaire et aérien s'accompagne de liaisons statistiques fortes avec des manifestations sur la santé :

- Hypertension artérielle chez les hommes
- Troubles du sommeil
- Hospitalisations et arrêts de travail chez les femmes de 15 à 69 ans
- Etats anxieux et consommation de médicaments dans les 2 sexes.

La constitution d'une telle base de données est particulièrement précieuse et devrait permettre de réaliser des études complémentaires.

### **1.3. Concertation menée avec les collectivités et autres acteurs de la lutte contre le bruit en Ile-de-France**

Dans le prolongement de l'évaluation des plans municipaux de lutte contre le bruit, la Direction de l'Environnement a mené, dès juin 2007, un large dialogue avec les collectivités d'Ile-de-France, les bureaux d'études et les partenaires comme BRUITPARIF et l'IAURIF afin de déterminer les enjeux de l'application de la Directive sur le territoire régional et de recueillir les attentes des acteurs de la lutte contre le bruit sur une possible intervention de la Région en la matière.

#### Attentes des Départements

Un travail de concertation a été engagé avec les Départements sur la thématique du bruit au travers de réunions de travail réunissant les services techniques (entre juin et septembre 2007) et ceux de la Région (Directions des routes et circulations douces, de l'environnement, des transports en commun).

De ces réunions, il en est ressorti que l'aide de la Région est très attendue pour :

- aider aux actions de communication nécessaire à la compréhension des cartes de bruit
- aider à l'élaboration des PPBE (études exploratoires préliminaires)
- aider à la mise en œuvre des PPBE sur les réseaux routier (RD et RN concédées) et ferroviaire, considérées par tous comme un enjeu interdépartemental (pertinence de créer un référentiel/guide commun)
- définir des zones sensibles et prioritaires pour mettre en œuvre des actions concertées
- aider à la définition des zones calmes en Ile-de-France

- rencontrer les gestionnaires d'infrastructures de transport (ADP, RATP et RFF) et coordonner l'ensemble des acteurs (collectivités, bailleurs privés et publics, gestionnaires d'infrastructures de transport, Etat)
- consolider une cartographie de bruit à l'échelle régionale

### Communes et EPCI de l'agglomération parisienne

Rappelons que l'Etat a donné aux collectivités, communes et EPCI, la compétence pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPBE sur l'ensemble de leur territoire alors qu'elles n'ont pas prise sur la majorité des sources : industries, routes départementales et nationales, aéroports, voies ferrées. On peut considérer que les communes ou EPCI ne peuvent agir que sur les voies communales ou communautaires, représentant souvent un enjeu sonore minime par rapport aux autres infrastructures de transport.

Il semble important de donner aux communes et EPCI un rôle de « catalyseur » et les moyens d'élaborer des PPBE en concertation avec tous les acteurs concernés, d'intégrer la démarche dans un processus d'élaboration élargi, en particulier avec les gestionnaires d'infrastructures. Les études préalables à l'élaboration des plans devront être conduites parallèlement à un travail de concertation.

Les communes et EPCI concernés attendent de la Région qu'elle soutienne techniquement et financièrement aussi bien l'élaboration que la mise en œuvre des PPBE adaptés à l'échelle communale ou intercommunale. Des études complémentaires pourraient compléter le diagnostic établi par les cartes du bruit et ainsi orienter le plan de prévention : modélisation supplémentaire de sources de bruit pour répondre de manière plus adaptée aux attentes des communes, réalisation d'enquête de perception et de mesures complémentaires, recensement des signalements/plaintes, etc.

Par ailleurs, les communes et EPCI souhaitent que la Région continue à soutenir, dans sa nouvelle politique, les actions comprises dans les « anciens » plans municipaux. En effet, ces interventions restent adaptées à l'échelle de la commune et aux préoccupations de ses administrés (bruit de voisinage). Elles seront très probablement intégrées aux PPBE des communes et intercommunalités.

### Les autres acteurs : bureaux d'études, IAURIF, BRUIPARIF

Les bureaux d'études sont prêts à travailler sur l'élaboration des plans de prévention. Ceux-ci ont déjà répondu à des appels d'offres dans ce sens pour des collectivités d'Ile-de-France. Ils souhaitent également être intégrés aux réflexions sur l'élaboration de PPBE. Ils attendent de la Région qu'elle fédère les acteurs sur son territoire et soutienne les autorités compétentes pour la mise en œuvre des actions.

L'IAURIF a signé une convention d'échanges de données numériques avec BRUITPARIF et a ainsi transmis ses données relatives à l'occupation des sols, les limites communales, les réseaux de transport routier et ferroviaire, le bruit industriel et ses données de population. L'institut a prévu de signer un avenant à cette convention afin d'étendre le périmètre, initialement défini sur l'agglomération parisienne, à l'ensemble du territoire francilien.

Il est prêt, par ailleurs, à apporter son concours pour la définition des zones prioritaires dans les PPBE.

BRUITPARIF est particulièrement présent sur le territoire francilien pour aider à la mise en œuvre de la directive européenne. On peut penser que, sans leurs interventions auprès des collectivités, le retard sur les délais réglementaires aurait été bien plus important. L'association centralise aujourd'hui les données, joue le rôle de coordonateur et de référent sur le bruit en Ile-de-France. Elle a prévu de travailler en 2008 à la consolidation d'une carte de bruit régionale et à la mise en cohérence des plans de prévention (élaboration d'un guide sur les PPBE spécifique au contexte francilien). Ces missions ont été validées par l'Assemblée générale du 28 novembre 2007.

#### **1.4 Etat d'avancement (en date du 15 février 2008) de l'application de la Directive**

##### Au niveau des 8 Départements :

Les Départements ont l'obligation de réaliser le plan de prévention (PPBE) sur leur réseau routier mais n'ont pas la compétence pour la réalisation des cartes de bruit. Pourtant, la plupart des Départements s'est engagée dans une politique volontariste dans un souci de cohérence : certains réalisent l'ensemble des cartes de bruit (routes, fer, industrie, aérien) pour ensuite les transmettre aux communes ou EPCI compétents, d'autres accompagnent financièrement la réalisation des cartes par les communes ou EPCI compétents.

Val d'Oise (95) : les communes et EPCI compétents sur le Val d'Oise ont intégré un groupement de commandes pris en charge par la DDEA 95 (définition d'un cahier des charges avec le concours de BRUITPARIF). La cartographie devrait être finalisée au 1<sup>er</sup> semestre 2008.

Seine-Saint-Denis (93) : la carte a été réalisée par le Conseil Général. Les communes et EPCI compétents du département ont été destinataire des données les concernant en décembre 2007.

Val de Marne (94) : une carte conforme à la Directive a été réalisée avec le concours d'un bureau d'études et de l'ODES 94 (Observatoire Départemental de l'Environnement Sonore) à l'exception de la modélisation des réseaux communaux.

Hauts-de-Seine (92) : une délibération du Conseil Général du 10 novembre 2006 définit un accompagnement financier pour l'élaboration des cartes réalisées par les communes et EPCI. Celui-ci est fixé à 15% du montant hors taxe de l'étude, plafonné à 5 000 € pour les communes et 12 000 € pour les EPCI.

Essonne (91) : la délibération en date du 26 mars 2007 définit une politique départementale de prévention des nuisances sonores sur la période 2007-2011, en particulier l'accompagnement des communes et EPCI pour la réalisation des cartes et des plans d'action. Ces aides sont attribuées à hauteur de 40% du montant HT (hors taxe) de l'étude et sont plafonnées à :

- 6 000 € pour une commune demandant une aide pour réaliser la cartographie de son territoire,
- 16 000 € pour un EPCI demandant une aide pour réaliser la cartographie de son territoire,
- 9 000 € pour une commune demandant une aide pour réaliser son plan d'actions,

- 24 000 € pour un EPCI demandant une aide pour réaliser son plan d'actions.

Le Département réalise également une cartographie qui pourra être enrichie des données fournies par les communes et EPCI (notamment sur la voirie communale).

Yvelines (78) : la délibération du 12 juillet 2007 du Conseil Général a défini une aide financière de 50% à destination des communes et EPCI pour la réalisation de leur carte et de leur plan de prévention. La mairie de Montesson avec le soutien de la DDEA 78 coordonne un groupement de commandes pour la réalisation des cartes des communes et EPCI de l'agglomération parisienne située sur les Yvelines. La livraison des cartes est prévue pour l'été 2008.

Seine-et-Marne (77) : un marché a été lancé par le Conseil Général pour réaliser la cartographie pour le compte des 48 communes et EPCI compétents. La livraison est prévue pour l'été 2008. Le financement de l'étude comprenant aussi les orientations relatif au futur PPBE est estimé à 300 000 € : 80% par les communes, 20% par le CG.

Paris (75) : la carte du bruit routier a été publiée le 30 juin 2007. Paris travaille actuellement sur la carte du bruit ferré.

#### Au niveau des communes et EPCI compétents :

A l'exception de Paris, les communes et EPCI compétents qui réalisent seuls les cartes appartiennent aux départements des Hauts-de-Seine (92). Ces collectivités sont aidées par BRUITPARIF pour réaliser le cahier des charges de leur marché public.

Les communes du Val de Marne (94) et de l'Essonne (91) devraient récupérer les données du Conseil Général et compléter les cartes par le bruit lié à la voirie communale.

Les communes et EPCI des Yvelines (78) et du Val d'Oise (95) se sont engagées dans un groupement de commandes.

Les communes et EPCI des autres départements ont recueilli et recueilleront les données par leur Conseil général (93 et 77).

#### Au niveau de l'Etat :

La réalisation de toutes les cartes des grandes infrastructures de transport est prévue pour le 2<sup>e</sup> semestre 2008.

## **2. Proposition d'intervention de la Région concernant l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention**

### **2.1. La démarche en deux étapes**

Face à la complexité d'application de la directive européenne en Ile-de-France et à la méconnaissance des enjeux financiers qui en découlent pour les collectivités, il est

proposé que l'accompagnement de la Région s'inscrive dans une démarche en deux étapes donnant lieu à délibération.

L'objectif est de d'aider, **dans un premier temps**, à l'élaboration des cartes, des études complémentaires et des PPBE cohérents aussi bien à l'échelle locale qu'interdépartementale par un diagnostic adapté à chaque enjeu territorial et niveau de compétences et, **dans un second temps**, de mettre en œuvre les actions retenues, selon les enjeux et les priorités définis en concertation avec les acteurs.

Concrètement, il s'agit, au travers du présent projet de délibération, d'accompagner les collectivités d'Ile-de-France à établir leur PPBE sur la base d'un diagnostic complémentaire à la carte de bruit réglementaire, puis, par un second projet de délibération, à partir de 2009, de soutenir financièrement les actions contenues dans les PPBE (travaux et actions de communication et de sensibilisation).

Au croisement de ces deux étapes, se situe une proposition de financement d'opérations pilotes sur le territoire francilien, cette mesure ayant pour objectif de mieux définir la pertinence d'actions innovantes qui pourraient être mises en place plus largement sur le territoire.

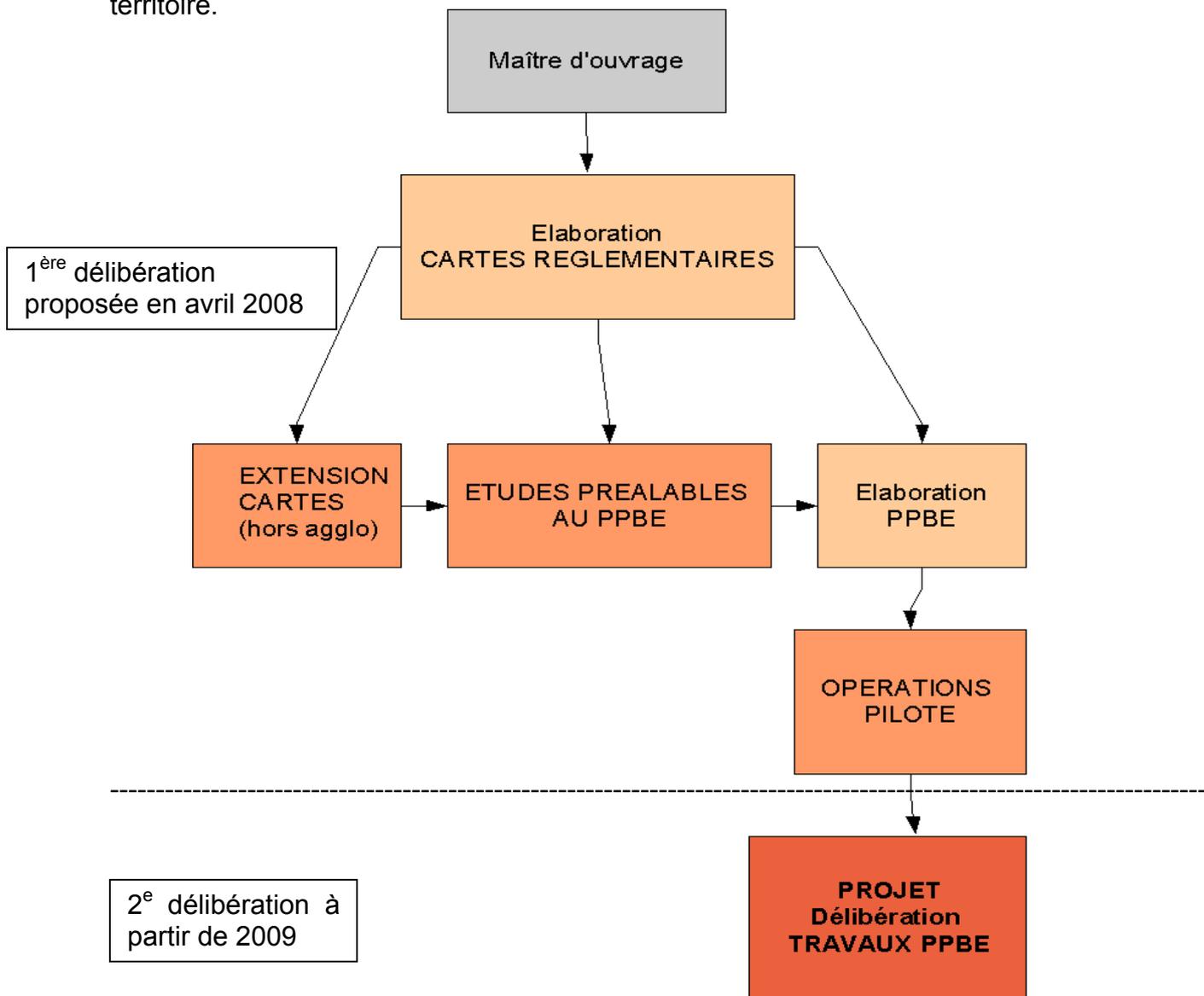


Figure n°5 : Présentation du processus d'accompagnement régionale dans le cadre de l'application de la directive européenne sur le territoire francilien

## 2.2. Les objectifs de la démarche proposée

Sont précisés ci-après les objectifs de cette démarche globale :

- 1<sup>er</sup> objectif : accroître la visibilité régionale et renforcer l'état des connaissances sur le bruit en Ile-de-France ;
- 2<sup>e</sup> objectif : accompagner les démarches innovantes autour de la lutte contre le bruit qui vont au-delà de la stricte application de la directive européenne ;
- 3<sup>e</sup> objectif : donner une cohérence à l'application de la Directive européenne relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement en fédérant tous les acteurs au niveau régional ;

Aujourd'hui, l'attention et les efforts des collectivités franciliennes sont concentrés sur l'application de la Directive comme l'a montré le thème des 5<sup>e</sup> Assises nationales de la qualité de l'environnement sonore qui se sont déroulées en décembre 2007. Dans ce contexte, la Région propose de faire évoluer sa politique basée sur les plans municipaux de lutte contre le bruit, en saisissant l'opportunité que représente cette actualité réglementaire, en proposant une vision régionale cohérente et propice à l'action, dans un environnement particulièrement complexe en terme de multi-exposition et morcelé en terme de compétence.

L'enjeu majeur est d'anticiper la mise en œuvre des PPBE en harmonisant, sur le territoire francilien, les études préalables à l'élaboration de ces plans et le contenu des plans eux-mêmes. L'objectif final est de réussir à donner une cohérence régionale, partagée en matière d'actions de prévention et de rattrapage.

Le projet de consolider une carte stratégique du bruit à l'échelle régionale à partir des cartes réalisées par les collectivités territoriales devrait permettre de déterminer les enjeux locaux et inter-départementaux, les zones de multi-exposition, etc. afin de mieux fédérer l'ensemble des acteurs (collectivités territoriales, gestionnaires d'infrastructures, Etat) pour agir sur le territoire francilien.

## 2.3. Les mesures d'accompagnement de la Région

1<sup>er</sup> objectif : accroître la visibilité régionale et renforcer l'état des connaissances sur le bruit en Ile de France.

Le projet de Carte Stratégique du Bruit (CSB) fixée par la Directive européenne 2002-49 et sa transposition en droit français s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale sur l'agglomération parisienne qui englobe 396 communes d'Ile-de-France (202 communes isolées et 36 EPCI compétents en matière de lutte contre le bruit) et couvre 23 % de la superficie de l'Ile-de-France. Elle est caractérisée par une très forte densité de population

puisqu'elle rassemble environ 88 % de la population francilienne, soit 9,64 millions d'habitants (recensement 1999). Le territoire couvre tous les départements de petite couronne (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) et concerne partiellement les départements de grande couronne (cf. cartes en annexe au rapport). Rappelons que la législation française a exclu du champ d'action de la Directive 77% du territoire francilien, alors que les enjeux sonores sont interdépartementaux. Par souci de cohérence, on ne peut « oublier » le reste du territoire régional.

La carte régionale représentera un outil essentiel pour l'aide à la décision dans la définition d'actions prioritaires inter-départementaux, dans le cadre des PPBE.

Pour cela, les mesures d'accompagnement proposées par la Région sont les suivantes :

- Mesure n°1 : accompagner aussi bien les collectivités situées en dehors de l'agglomération parisienne que celles de l'agglomération qui ne sont pas encore engagées dans la démarche réglementaire d'élaboration de la cartographie,
- Mesure n° 2 : parvenir, avec l'appui de BRUITPARIF, à une carte consolidée de l'ensemble du territoire, dans un premier temps, à l'échelle de l'agglomération parisienne puis, à terme, sur la région Ile-de-France, en homogénéisant les méthodes et données utilisées pour l'élaboration des cartes (soutien financier à l'association BRUITPARIF à hauteur de 0.5 million d'euros pour l'année 2008).

2° objectif : accompagner les démarches innovantes autour de la lutte contre le bruit qui vont au-delà de la stricte application de la directive européenne

Au travers du projet de délibération joint au présent rapport, la Région souhaite, dans la perspective de mise en œuvre d'actions coordonnées et cohérentes sur le territoire, accompagner les collectivités pour la **réalisation d'études préalables nécessaires à la définition de plans de prévention**. Ces études permettront de compléter le diagnostic fourni par les cartes de bruit, de caractériser plus finement les zones critiques, de hiérarchiser les actions, de déterminer les coûts et bénéfices d'actions envisagées, de répondre à des enjeux sonores autres que ceux ciblés dans la directive, etc. pour permettre l'élaboration d'un plan de prévention répondant aux enjeux de chaque territoire et à ses spécificités.

De plus, la Région propose d'inciter les collectivités à expérimenter des actions de lutte contre le bruit sur leur territoire en mettant en œuvre des **technologies pilotes** en Ile-de-France, afin d'évaluer plus précisément les gains acoustiques.

L'objectif est de mettre en application une solution envisagée dans le PPBE d'une collectivité, en l'expérimentant sur un territoire test.

Pour atteindre ces objectifs particuliers qui découlent de l'objectif général n°2, la Région propose les mesures d'accompagnement suivantes :

- Mesure n°3 : favoriser les études nécessaires à l'élaboration des PPBE

En voici quelques exemples :

- Etude préalable pour déterminer le cumul de bruit avec d'autres contraintes (social, économique et environnementale)
  - Réalisation par enquête et autres moyens (recensement des plaintes déposées auprès de la collectivité et des gestionnaires d'infrastructures concernés) d'une carte qualitative de perception du bruit sur le territoire de la collectivité.
  - Etude exploratoire relative à l'amélioration de la prise en compte des nuisances sonores dans les documents de planification
  - Etudes acoustiques lié à un secteur prioritaire à l'action
  - Etudes préalables à la mise en œuvre d'une technologie ou d'un procédé nouveau en Ile-de-France (cf. financement « Opérations pilotes »)
  - Prise en compte d'autres problématiques sur le bruit (sources non ciblées par la Directive)
    - Par calcul :
      - activités bruyantes en dehors du champ de la Directive européenne (ex : activités tertiaires ou commerciales, installations non classées ou déclarées)
    - Par mesure :
      - mesures appliquées à des activités de loisirs, au survol d'aéronefs (hors Roissy, Orly et Le Bourget), au transport fluvial, etc.
- Ces informations doivent faire l'objet de couches SIG séparées distinctement des cartes stratégiques de bruit.
- Calcul des cartes avec d'autres indicateurs de bruit
    - Indicateurs déclinés sur des périodes particulières selon l'activité (ex : fermetures de voies circulées dédiées à des activités de loisir)
    - Indicateurs événementiels (LAm<sub>max</sub>), NA (seuil), TA (seuil)
  - Calcul de cartes verticales pour visualisation 3D
    - Information de l'exposition globale des façades selon l'étage en plus des cartes dites horizontales. L'objectif étant la diffusion sur Internet.
  - Zoom sur des secteurs critiques
    - Documentation plus précise d'un territoire délimité qui fait l'objet d'un dépassement de seuil, de multi-expositions ou de plaintes significatives.
    - Mesures couplées avec modélisation plus fine
    - Il ne s'agit pas de réaliser une carte supplémentaire existante, en particulier sur le bruit des avions liés aux aéroports retenus dans les textes réglementaires.

- Mesure n° 4 : soutenir des actions pilotes sur le territoire francilien dans le cadre de la mise en œuvre des PPBE

3<sup>e</sup> objectif : donner une cohérence à l'application de la Directive européenne relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

A partir du diagnostic fourni par les cartes de bruit et les études complémentaires et spécifiques menées par les collectivités, la Région propose :

- Mesure n°5 : accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur PPBE, grâce à une harmonisation des données/résultats présentés dans le document.

### **3. Les modalités d'intervention proposées par la Région**

Ces modalités d'intervention seront imputables au chapitre 907 « Environnement », ligne budgétaire 78 « autres actions ».

#### **3.1. Les cibles de l'action régionale et mesures directement applicables (dans le cadre du projet de délibération joint au rapport)**

Au regard des objectifs cités précédemment, la Région propose d'agir en direction de l'ensemble des collectivités territoriales d'Ile-de-France : communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre le bruit et départements.

A l'exception de la mesure n°4 pour laquelle les Départements sont exclus, toute collectivité territoriale est éligible aux aides régionales prévues dans le cadre du présent projet de délibération.

#### **3.2. Articulation avec les actions relatives à l'environnement des infrastructures de transport**

Les études de faisabilité sur les « points noirs bruit » routiers et ferrés continueront à être accompagnées respectivement par la Direction des Routes et des Circulations douces et par la Direction des Transports en commun de la Région. Les Départements s'adresseront à ces Directions dans le cadre des politiques existantes et des contrats particuliers Région-Départements (CPRD).

Il est prévu que les trois directions, de l'Environnement, des Routes et des Circulations douces et des Transports en commun travaillent ensemble pour la mise en œuvre coordonnée des PPBE sur l'ensemble du territoire dans le cadre de la délibération prévue à partir de 2009.

#### **3.3. Montants des aides régionales proposés**

La Région souhaite accompagner les collectivités sur l'ensemble de la démarche : de l'élaboration de la carte du bruit jusqu'à l'élaboration du PPBE et aider à la mise en place d'opérations pilotes dans le cadre des PPBE.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des aides proposées pour atteindre les objectifs fixés :

Actions	Cibles	Taux	Aides maximales (plafonds)
Elaboration CSB au sein de l'agglomération	Communes, EPCI	20%	15 000€
	Départements		80 000€
Elaboration CSB hors agglomération	Communes, EPCI	50%	30 000€
	Départements		100 000€
Etudes préalables	Toutes les collectivités territoriales	40%	10 000€
Elaborations PPBE	Toutes les collectivités territoriales	20%	4 000€
Opérations pilotes	Communes, EPCI	Un montant total de 240 000€ sera alloué pour aider au maximum 4 projets. L'aide régionale sera étudiée au cas par cas.	

**Figure n°6** : Tableau récapitulatif des aides régionales

### 3.4. Instructions des demandes de subvention

Les porteurs de projets sont invités à constituer un dossier de demande de subvention (cf. annexe n° 7 à la présente délibération) comprenant :

- Un courrier de saisine adressé au Président du Conseil Région d'Ile-de-France ou à leur représentant,
- Une fiche signalétique de présentation du maître d'ouvrage (cf. annexe n° 5 au présent projet de délibération),
- Une fiche synthétique décrivant l'objet de l'étude (cf. annexe n° 6 au présent projet de délibération)
- La délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage

La collectivité territoriale qui sollicite l'aide régionale devra se référer au cahier des charges de l'action qu'elle souhaite mettre en œuvre (cf. annexe au règlement d'attribution des subventions régionales).

#### Cas particulier pour les opérations pilotes :

Le maître d'ouvrage devra fournir le résultat de l'étude de faisabilité préalable à la mise en œuvre de l'opération proposée (étude éligible à l'aide de la Région). L'ensemble du dossier sera soumis à l'avis d'un comité technique piloté par la Direction de l'environnement de la Région et auquel seront associés BRUITPARIF ainsi que tout expert pertinent dans l'analyse du projet.

L'opération pilote devra répondre aux objectifs fixés dans le PPBE de la collectivité dans les domaines suivants :

- l'aménagement du territoire (zone « calme »)
- l'ingénierie des systèmes de gestion du trafic
- la planification de la circulation
- la réduction du bruit à la source
- la réduction de la propagation du bruit
- la modification de l'ambiance sonore

L'éligibilité du dossier à l'aide de la Région et son montant seront déterminés au cas par cas. L'avis du comité technique sera rendu, par écrit, au plus tard deux mois après le dépôt du dossier complet.

### 3.5. Proposition de cadrage budgétaire

Le budget alloué à cette nouvelle politique de lutte contre le bruit s'élève, pour l'année 2008, à 3 millions d'euros sur le chapitre 907 « Environnement », ligne budgétaire : 78 « Autres actions ».

Les entités éligibles représentent l'ensemble des autorités compétentes (collectivités territoriales désignées pour mettre en œuvre la directive européenne) d'une part et toutes les communes ou EPCI compétents en matière de lutte contre le bruit, situés en dehors de l'agglomération parisienne d'autre part.

Les autorités compétentes comptent :

- 202 communes
- 36 EPCI compétents
- 8 départements

Hypothèses maximalistes :

Pour l'action « élaboration des cartes réglementaires », compte-tenu de l'état d'avancement des cartes sur le territoire francilien, seules certaines autorités compétentes de l'Essonne et des Hauts-de-Seine n'ont pas encore débuté le travail réglementaire soit respectivement 33 et 16 communes et EPCI compétents sur ces deux départements.

Pour l'action « élaboration des cartes hors agglomération parisienne », seuls les Départements et communes/EPCI de grande couronne peuvent être concernés. Un Département a déjà indiqué qu'il solliciterait la Région pour aider au financement de sa carte de bruit sur le territoire situé hors agglomération parisienne.

Il est probable que quelques communes impactées de manière importante par des infrastructures de transport, au regard du taux régional proposé, puisse solliciter la Région.

Pour l'action « études préalables », sachant que les communes/EPCI et départements de l'Essonne, du Val d'Oise, des Hauts-de-Seine sont, pour l'année 2008, en phase de réalisation des cartes, on peut estimer que les études préalables ne seront pas réalisées avant 2009. C'est pourquoi, en considérant qu'il existe 246 autorités compétentes, on peut estimer qu'une autorité compétente sur deux pourra solliciter l'aide régionale.

Pour l'action « élaboration des PPBE », seules les autorités compétentes qui auront déjà réalisées les cartes et les études préalables éventuelles seront en mesure d'enclencher l'étape de réalisation des PPBE. Nous prendrons la même hypothèse que précédemment soit une autorité compétente sur deux.

Pour l'action « opérations pilotes », l'hypothèse maximaliste est un budget de 120 000 euros consommée sur l'année 2008.

Actions		Taux	Plafonds	Estimations des sollicitations	Coût maximum
Elaboration des cartes	réglementaires	20%	Communes/EPCI : 15 000 €	49	735 000 €
			Départements : 80 000 €	Aucune	-
	hors agglomération parisienne	50%	Départements : 100 000 €	1	100 000 €
			Communes/EPCI : 30 000 €	5	150 000 €
Etudes préalables		40%	10 000 €	1/2 autorités compétentes (123 pour 2008)	1 230 000 €
Elaboration PPBE		20%	4 000 €	1/2 autorités compétentes (123 pour 2008)	492 000 €
Opération pilotes		4 projets aidés pour un montant total de 240 000 €		2 projets	120 000 €
<b>TOTAL</b>					<b>2 827 000 €</b>

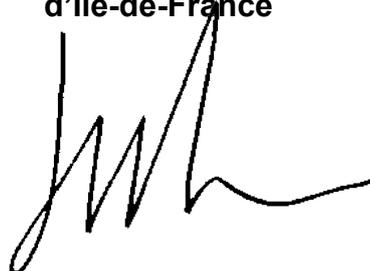
Au vue des prévisions proposées selon des hypothèses maximalistes, la participation financière de la Région en faveur des plans de prévention du bruit dans l'environnement pourrait s'élever à 2 827 000 euros.

Trois plans municipaux de lutte contre le bruit actuellement en cours seront financés selon les aides régionales définies par la délibération CR 03-03 C du 27 mars 2003, ce qui représentera un montant maximum prévisionnel inférieur à 150 000 euros.

Les subventions proposées seront imputées sur le chapitre 907 « Environnement » code fonctionnel 78 « Autres actions » du budget 2008

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional  
d'Ile-de-France**

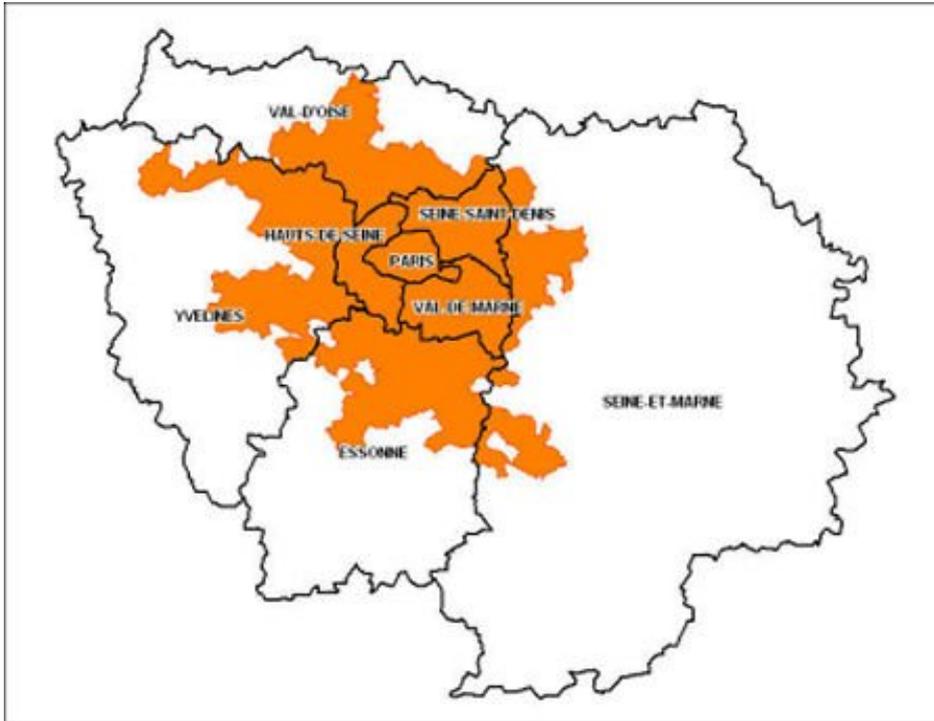


**JEAN-PAUL HUCHON**

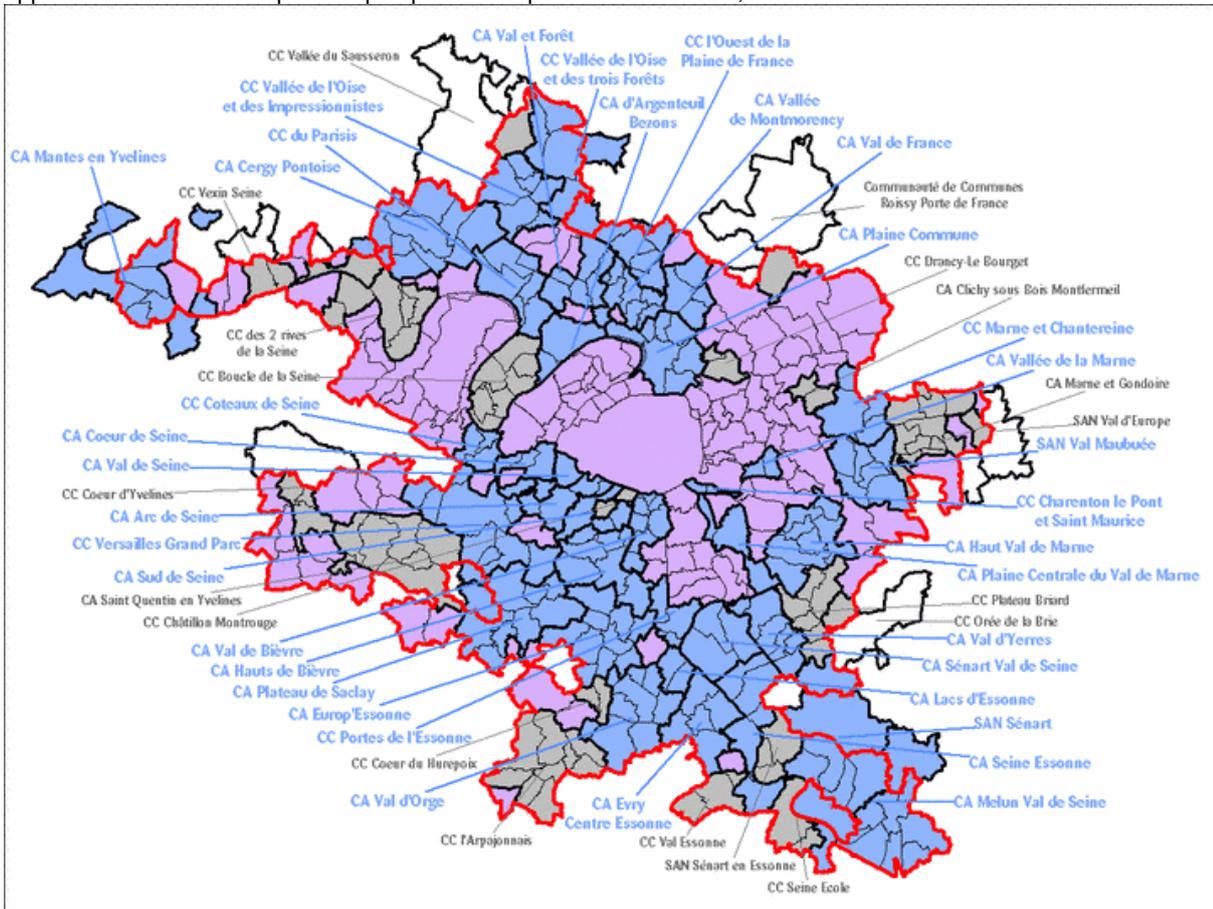


## **ANNEXE AU RAPPORT**

## Annexe : Cartes de l'agglomération parisienne et des autorités compétentes au sein de l'Ile-de-France (source BRUITPARIF)



**Les autorités compétentes au sein de l'agglomération parisienne** : en rouge, limite de l'agglomération, en bleu, les EPCI ayant compétence pour la mise en œuvre de la directive, en gris, les communes appartenant à des EPCI qui n'ont pas pris la compétence et en violet, les communes "isolées".





## **PROJET DE DELIBERATION**



DELIBERATION N°  
DU

POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DES PLANS DE  
PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code de l'environnement
- VU Le règlement budgétaire et financier de la Région ;
- VU La délibération CR 03-03C du 27 mars 2003 relative à l'action régionale en faveur de l'environnement : actualisation du dispositif d'aides régionales en faveur des programmes locaux de lutte contre le bruit en Ile-de-France ;
- VU La Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.
- VU L'Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- VU Le Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
- VU L'Arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aéroports mentionnés au I de l'article R. 147-5-1 du code de l'urbanisme
- VU L'Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- VU Le budget de la Région Ile-de-France pour l'année 2008
- VU L'avis émis par la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
- VU L'avis de la commission des Finances, de l'Administration générale et du Plan ;
- VU L'avis de la commission des Transports et de la Circulation ;
- VU Le rapport présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

Considérant que la politique de lutte contre le bruit est partie intégrante d'une politique d'aménagement du territoire et d'une politique de développement durable et, à ce titre, pleinement inscrite dans le champ de compétence du Conseil Régional.

Considérant que les actions de lutte contre le bruit à mettre en œuvre dans le cadre de la Directive européenne représentent un enjeu environnemental majeur à l'échelle régionale

Considérant que la Région peut inciter à agir dans le sens des objectifs qu'elle poursuit au travers de la mise en œuvre des mesures spécifiques en direction des autorités compétentes en charge de la réalisation des cartes stratégiques du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Considérant que la politique régionale doit être mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage dans le cadre d'une approche patrimoniale et territoriale pertinente et qu'il convient de les guider dans leur choix, au travers d'outils d'aide à la décision, à l'information, à promouvoir autant les actions de prévention (prise en compte du bruit dans les choix d'urbanisme et d'aménagement), que les actions de correction (sur les infrastructures ou bâtiments existants).

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Abroge et remplace la délibération CR 03-03C en faveur des plans municipaux de lutte contre le bruit, en adoptant un nouveau dispositif dont les modalités sont décrites dans les articles suivants.

Décide d'adopter un nouveau dispositif en faveur de la lutte contre le bruit tel qu'annexé à la présente délibération et destiné à subventionner les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent mettre en œuvre :

- l'enrichissement des cartes stratégiques du bruit
- l'extension des cartographies à l'ensemble du territoire francilien
- le soutien à l'élaboration de PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) cohérent à chaque échelle et spécificité territoriales
- le soutien à l'émergence d'opérations pilotes en matière de lutte contre le bruit

Un bilan de ce dispositif sera présenté lors de la prochaine délibération sur la mise en œuvre des PPBE.

JEAN-PAUL HUCHON

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## ANNEXE 1 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS REGIONALES

### ARTICLE 1 : ATTRIBUTAIRES DES SUBVENTIONS REGIONALES

Peuvent être bénéficiaires de subventions régionales les maîtres d'ouvrage suivants : les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre le bruit.

### ARTICLE 2 : ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les investissements liés à :

- la réalisation de cartographies du bruit et d'études préalables aux PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement)
- la mise en œuvre d'opérations pilotes
- l'élaboration des PPBE.

#### **1/ Mode de calcul des aides et plafonds**

Le tableau ci-dessous récapitule les taux et plafonds d'aides selon la nature de l'opération :

Actions	Cibles	Taux	Aides maximales (plafonds)
Elaboration des Cartes Stratégiques du bruit (CSB) au sein de l'agglomération	Communes, EPCI	20%	15 000€
	Départements		80 000€
Elaboration CSB hors agglomération	Communes, EPCI	50%	30 000€
	Départements		100 000€
Etudes préalables	Toutes les collectivités territoriales	40%	10 000€
Elaborations PPBE (Plan de prévention du bruit dans l'environnement)	Toutes les collectivités territoriales	20%	4 000€
Opérations pilotes	Communes, EPCI	Un montant total de 240 000€ sera alloué pour aider au maximum 4 projets. L'aide régionale sera étudiée au cas par cas.	

#### **2/ Règles de cumul**

Le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus privés et publics, Région comprise) ne pourra dépasser le plafond de 80% du coût total subventionnable hors taxe du projet.

### **3/ Instruction des demandes de subventions**

Les porteurs de projets sont invités à constituer un dossier de demande de subvention (cf. annexe n° 7 à la présente délibération) comprenant :

- Un courrier de saisine adressé au Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou à son représentant,
- Une fiche signalétique de présentation du maître d'ouvrage (cf. annexe n° 5 au présent projet de délibération),
- Une fiche synthétique décrivant l'objet de l'étude (cf. annexe n° 6 au présent projet de délibération)
- La délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage

La collectivité territoriale qui sollicite l'aide régionale devra se référer au cahier des charges de l'action qu'elle souhaite mettre en œuvre (cf. annexe au règlement d'attribution des subventions régionales).

#### **Cas particulier pour les opérations pilotes :**

Le maître d'ouvrage devra fournir le résultat de l'étude de faisabilité préalable à la mise en œuvre de l'opération proposée (étude éligible à l'aide de la Région). L'ensemble du dossier sera soumis à l'avis d'un comité technique piloté par la Direction de l'environnement de la Région et auquel seront associés BRUITPARIF ainsi que tout expert pertinent dans l'analyse du projet.

L'opération pilote devra répondre aux objectifs fixés dans le PPBE (Plan de prévention du bruit dans l'environnement) de la collectivité dans les domaines suivants :

- l'aménagement du territoire (zone « calme »)
- l'ingénierie des systèmes de gestion du trafic
- la planification de la circulation
- la réduction du bruit à la source
- la réduction de la propagation du bruit
- la modification de l'ambiance sonore

L'éligibilité du dossier à l'aide de la Région et son montant seront déterminés au cas par cas. L'avis du comité technique sera rendu, par écrit, au plus tard deux mois après le dépôt du dossier complet.

## ANNEXE : CAHIER DES CHARGES DES ACTIONS SOUTENUES

### Action 1 : Elaboration et extension des cartes stratégiques du bruit (CSB) à la région Ile-de-France

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en place un comité de pilotage pour la mise en œuvre de l'étude, réunissant ses services compétents, les gestionnaires d'infrastructures concernés, Bruitparif, le Conseil Général, les services déconcentrés de l'Etat et la Région Ile-de-France. Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le maître d'ouvrage. Ce comité devra se réunir au moins trois fois pour le lancement de l'étude, en cours de réalisation et pour la livraison des cartes.
- se conformer aux attentes exprimées ci-après pour la rédaction du cahier des charges techniques
- mettre gratuitement à disposition de la Région Ile-de-France et de Bruitparif les résultats de l'étude en format SIG exploitable, compatibles avec l'environnement SIG de la Région (coordonnées Lambert I Nord compatible avec les logiciels Arcview© ou Mapinfo©), restitution au pas de calcul le plus fin, précision sur les métadonnées (attributs) associés à chaque couche
- remettre au Conseil Régional une couche d'information au pas le plus fin par indicateur, source de bruit et horizon de calcul.

Les renseignements, qui figureront dans le contenu de l'étude, sont les suivants :

- Caractéristiques du territoire (démographie, occupation de sol, spécificité, etc.)
- Description des infrastructures (linéaire des routes et des voies ferrées par gestionnaire, territoire inclus ou englobant (ou non) un Plan d'Exposition au Bruit d'aéroport civil, liste des ICPE classées A), des établissements de santé et d'enseignement et des zones considérées comme « calmes »
- Résultats de l'étude : représentations graphiques (échelle 1/10 000) des 4 sources de bruit, tableaux récapitulatifs des données, résumé non technique, rapports de mesure et rapport final de prestation.

En outre, il est important de préciser que :

- toutes les infrastructures de transports terrestres de la collectivité (routes et voies ferrées) sont à cartographier quels que soient leur seuil de trafic et leur gestionnaire.
- toutes les activités industrielles au sein des ICPE autorisées du territoire sont à cartographier.
- si le territoire est inclus ou englobe un Plan d'Exposition au Bruit d'aéroport civil, il doit intégrer les informations existantes.
- le bruit des infrastructures précitées qui impactent le territoire de la collectivité mais n'en font pas partie doit être pris en compte.
- pour comptabiliser les populations et établissements de santé et d'enseignement, le maître d'ouvrage utilisera les bases de données intitulées « densimos© » et Mos produites par l'IAURIF (Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile de France) dans le cadre d'un acte d'engagement. Il s'agit de la répartition des données de population et de logement issues des données îlots INSEE de 1999 sur les zones d'habitat du MOS (Mode d'Occupation du Sol).

- les méthodes normalisées de calcul et de mesure des niveaux de bruit seront celles précisées dans les textes.
- recenser les obstacles (murs antibruit, ...) sur la base des documents existants, de l'aide du Comité de pilotage et de la connaissance territoriale du Maître d'ouvrage.
- mettre à jour le bâti du cadastre et de la BD Topo si nécessaire avec des visites de terrain

### **Action 2 : Etudes préalables à l'élaboration des PPBE (Plans de prévention du bruit dans l'environnement)**

Le bénéficiaire s'engage à fournir le résumé non technique et les résultats de la carte stratégique du bruit réglementaire (résultats sous format SIG à transmettre au Conseil Régional : couches d'information calculées sous format SIG en Lambert I Nord compatible avec Arcview© ou Mapinfo©. au pas le plus fin par indicateur, source de bruit et horizon de calcul).

Il s'engage à mettre en place un comité de suivi comprenant le maître d'ouvrage, le prestataire retenu, la Région, le bénéficiaire et le bureau d'études retenu afin de veiller au bon déroulement de l'étude. Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le maître d'ouvrage.

Ce comité devra se réunir au moins trois fois pour le lancement de l'étude, en cours de réalisation et pour la livraison des résultats.

Il portera à la connaissance de la Région les résultats de l'étude : rappel du contexte de l'étude, résultats cartographiques, résultats de mesure, résumé non technique, propositions d'actions, détermination des gains/coûts des solutions envisageables.

### **Action 3 : Aide à l'élaboration des PPBE**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- se conformer aux attentes exprimées ci-après pour la rédaction du cahier des charges techniques,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
  - du maître d'ouvrage
  - de la Région
  - de BRUITPARIF.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le maître d'ouvrage.

Ce comité devra se réunir au moins trois fois pour le lancement de l'étude, en cours de réalisation et pour la livraison du PPBE.

Les renseignements attendus dans le contenu du PPBE sont les suivants :

1. Un diagnostic du territoire sur la base des résultats de la cartographie selon le type de source et le gestionnaire de l'infrastructure concerné, en mettant en évidence les populations impactées
2. L'identification des zones calmes à préserver en coordination avec le maître d'ouvrage
3. Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées

4. Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les 5 années à venir
5. Les financements et les échéances pour la mise en œuvre des mesures fixées (si possible)
6. Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenus
7. L'estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures

#### **Action 4 : Opérations pilotes.**

Le maître d'ouvrage devra présenter au Conseil Régional un dossier comprenant :

- les résultats de l'étude préalable à la mise en œuvre d'une technologie ou un procédé nouveau
- la présentation de la technologie utilisée
- la démarche et la méthodologie proposées, mentionnant notamment les étapes de réalisation du projet
- les motifs et la localisation du territoire choisi pour l'expérimentation
- le gain attendu
- le coût et le planning de réalisation

Il sera soumis à un comité technique constitué de la Région, Bruitparif et de tout expert dans le domaine d'étude soumis qui statuera sur son éligibilité aux aides régionales.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mettre en place un comité de pilotage composé :
  - du maître d'ouvrage
  - de la Région
  - de BRUITPARIF,

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le maître d'ouvrage.

Ce comité devra se réunir au moins trois fois pour le lancement de l'opération, en cours de réalisation et pour la livraison

- remettre, après la mise en œuvre opérationnelle de l'opération, un rapport d'étude à la Région Ile-de-France comprenant la description de la démarche, les conditions de réalisation et les résultats (coût/bénéfices).

## ANNEXE 2 : CONTRAT TYPE « Elaboration d'une Carte Stratégique du Bruit (CSB) »

### ELABORATION D'UNE CARTE STRATEGIQUE DU BRUIT

« NOM BENEFICIAIRE »

CONVENTION N°

#### La Région d'Ile-de-France,

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON  
en vertu de la délibération n° CP ..... du .....  
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

#### « NOM BENEFICIAIRE »,

dont le siège est situé au .....  
représentée par son ....., .....  
ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Sont convenus ce qui suit :

### ARTICLE 1 – Objet

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre de la réalisation de cartes stratégiques de bruit.

La description détaillée des opérations se situe en annexe (caractéristique technique) à la présente convention.

### ARTICLE 2 – Détermination du montant de la subvention régionale

Le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus, Région comprise) ne pourra dépasser le plafond de 80% du coût total subventionnable hors taxe du projet.

Description de l'opération	Assiette éligible HT	Aide régionale	
		Taux/Barème	Montant
<b>TOTAL</b>			

Le détail estimatif du montant global et du montant de l'assiette se situe en annexe (caractéristique financière) à la présente convention.

### **ARTICLE 3 – Echancier de réalisation :**

Pour les opérations retenues, l'échéancier de réalisation est le suivant :

	<b>Date estimée</b>
Début de l'étude cartographique	
Livraison de la carte	

### **ARTICLE 4 – Engagements du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente de la Région Ile-de-France,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
  - o du maître d'ouvrage
  - o du prestataire
  - o des gestionnaires d'infrastructures concernés
  - o de la Région
  - o de BRUITPARIF
- mettre gratuitement à disposition de la Région Ile-de-France et de BRUITPARIF les résultats de l'étude en format SIG exploitable, compatibles avec l'environnement SIG de la Région (coordonnées Lambert I Nord compatible avec les logiciels Arcview© ou Mapinfo©), restitution au pas de calcul le plus fin (par indicateur, source de bruit et horizon de calcul), précision sur les métadonnées (attributs) associés à chaque couche
- se conformer aux attentes exprimées ci-après pour la rédaction du cahier des charges techniques
- sous peine de devoir rembourser la subvention régionale objet de la présente convention.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le maître d'ouvrage.

Ce comité devra se réunir au moins trois fois pour le lancement de l'étude, en cours de réalisation et pour la livraison des cartes.

Les renseignements attendus dans le contenu de l'étude sont les suivants :

- Caractéristiques du territoire (démographie, occupation de sol, spécificité, etc.)
- Description des infrastructures (linéaire des routes et des voies ferrées par gestionnaire, territoire inclus ou englobant (ou non) un PEB d'aéroport civil, liste des ICPE classées A), des établissements de santé et d'enseignement et des zones considérées comme « calmes »

- Résultats de l'étude : représentations graphiques (échelle 1/10 000) des 4 sources de bruit, tableaux récapitulatifs des données, résumé non technique, rapports de mesure et rapport final de prestation.

En outre, il est important de préciser que :

- toutes les infrastructures de transports terrestres de la collectivité (routes et voies ferrées) sont à cartographier quels que soient leur seuil de trafic et leur gestionnaire.
- toutes les activités industrielles au sein des ICPE autorisées du territoire sont à cartographier.
- si le territoire est inclus ou englobe un PEB d'aéroport civil, il doit intégrer les informations existantes.
- le bruit des infrastructures précitées qui impactent le territoire de la collectivité mais n'en font pas partie doit être pris en compte.
- pour comptabiliser les populations et établissements de santé et d'enseignement, le maître d'ouvrage utilisera les bases de données intitulées « densimos© » et Mos produites par l'IAURIF (Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile de France) dans le cadre d'un acte d'engagement. Il s'agit de la répartition des données de population et de logement issues des données îlots INSEE de 1999 sur les zones d'habitat du MOS (Mode d'Occupation du Sol).
- les méthodes normalisées de calcul et de mesure des niveaux de bruit seront celles précisées dans les textes.
- recenser les obstacles (murs antibruit, ...) sur la base des documents existants, de l'aide du Comité de pilotage et de la connaissance territoriale du Maître d'ouvrage.
- mettre à jour le bâti du cadastre et de la BD Topo si nécessaire avec des visites de terrain

### **ARTICLE 5 – Engagements de la Région**

La Région décide d'accorder à ce programme une contribution maximale de ..... euros sur la base du tableau financier prévu à l'article 2, sous forme d'une subvention versée au taux de .....

La Région se réserve le droit de réviser ses engagements financiers en cas de non réalisation de l'opération ou de réalisation non conforme au projet de convention accepté par la Commission Permanente.

### **ARTICLE 6 – Durée du contrat et délais de réalisation**

La présente convention prend effet à la date de la décision d'attribution de la subvention régionale jusqu'au 31 décembre .....

L'opération inscrite dans la convention doit être réalisée suivant l'échéancier défini à l'article 3 de la présente convention, achevée au plus tard le 31 décembre .....

Aucun commencement des opérations ne doit en outre avoir été effectué avant la date d'attribution de la subvention, sauf dérogation explicite.

**ARTICLE 7 – Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale****7.1. Délais de validité de la subvention**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de la décision d'attribution de la subvention pour présenter une demande d'acompte.

A partir de la date du premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 ans pour présenter la demande de solde. Passé ce délai, la subvention est caduque et annulée.

**7.2. Modalités de versement**

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

**7.3. Acomptes**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués par lui, en proportion du taux ou du barème de la subvention et dans la limite de 80% de la subvention.

Le versement des acomptes se fera selon les modalités précisées à l'article 7.2

**7.4. Solde de la subvention**

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, ce compte rendu financier s'accompagne d'un état récapitulatif des dépenses et recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

**ARTICLE 8 – Suivi du contrat**

Le maître d'ouvrage informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de l'étude, afin de dresser le bilan de l'opération réalisée.

Le comité de pilotage mis en place par le maître d'ouvrage, dont la composition est décrite à l'article 4, doit se réunir régulièrement afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

### **ARTICLE 9 – Restitution de la subvention**

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

### **ARTICLE 10 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente de la Région d'Ile-de-France.

### **ARTICLE 11 – Résiliation de la convention**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

<p>A ....., le .....</p>	<p>A PARIS, le .....</p>
<p>Le .....</p> <p>.....</p>	<p>Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France</p> <p>Jean-Paul HUCHON</p>

## Annexe :

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### Contexte et présentation du territoire

- Présentation et objectifs du maître d'ouvrage
- Présentation du territoire à cartographier
- Caractérisation des infrastructures de transport et ICPE A (Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

#### Description du projet

- Le cahier des charges techniques de l'étude à réaliser
- Les modalités de suivi de l'étude (constitution d'un comité de pilotage et réunions de suivi)

#### Calendrier prévisionnel du projet

	Date estimée
Appel d'offres	
Début de l'étude	
Résultats	

### DESCRIPTION FINANCIERE

#### Plan de financement envisagé

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>Montant</b>
Subventions Région	
Subvention Conseil Général	
Autres subventions	
Fonds Propres	
<b>TOTAL (€ HT)</b>	

## **ANNEXE 3 : CONTRAT TYPE « Etudes préalables à l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) »**

### **ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION DU PPBE**

« NOM BENEFICIAIRE »

CONVENTION N°

#### **La Région d'Ile-de-France,**

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON  
en vertu de la délibération n° CP ..... du .....  
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

#### **« NOM BENEFICIAIRE »,**

dont le siège est situé au .....  
représentée par son ....., .....  
ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Sont convenus ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre d'une étude préalable au PPBE (Plan de prévention du bruit dans l'environnement).

La description détaillée des opérations se situe en annexe (caractéristique technique) à la présente convention.

### **ARTICLE 2 – Détermination du montant de la subvention régionale**

Le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus, Région comprise) ne pourra dépasser le plafond de 80% du coût total subventionnable hors taxe du projet.

Description de l'opération	Assiette éligible HT	Aide régionale	
		Taux/Barème	Montant
<b>TOTAL</b>			

Le détail estimatif du montant global et du montant de l'assiette se situe en annexe (caractéristique financière) à la présente convention.

### **ARTICLE 3 – Echancier de réalisation :**

Pour les opérations retenues, l'échéancier de réalisation est le suivant :

	Date estimée
Appel d'offres	
Début de l'étude	
Livraison du rapport d'étude	

### **ARTICLE 4 – Engagements du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mener l'étude jusqu'à son terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente de la Région Ile-de-France,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
  - o du maître d'ouvrage
  - o du prestataire
  - o de la Région
- remettre un exemplaire du rapport complet de l'étude réalisé comprenant en particulier le rappel du contexte de l'étude, les résultats cartographiques, les résultats de mesure, le résumé non technique, les propositions d'actions et si possible l'estimation des gains/coûts des solutions envisageables
- sous peine de devoir rembourser la subvention régionale objet de la présente convention.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le maître d'ouvrage.

Ce comité devra se réunir au moins trois fois pour le lancement de l'étude, en cours de réalisation et pour la livraison des résultats.

### **ARTICLE 5 – Engagements de la Région**

La Région décide d'accorder à ce programme une contribution maximale de ..... euros sur la base du tableau financier prévu à l'article 2, sous forme d'une subvention versée au taux de .....

La Région se réserve le droit de réviser ses engagements financiers en cas de non réalisation de l'opération ou de réalisation non conforme au projet de convention accepté par la Commission Permanente.

## **ARTICLE 6 – Durée du contrat et délais de réalisation**

La présente convention prend effet à la date de la décision d'attribution de la subvention régionale jusqu'au 31 décembre .....

L'opération inscrite dans la convention doit être réalisée suivant l'échéancier défini à l'article 3 de la présente convention, achevée au plus tard le 31 décembre .....

Aucun commencement des opérations ne doit en outre avoir été effectué avant la date d'attribution de la subvention, sauf dérogation explicite.

## **ARTICLE 7 – Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale**

### **7.1. Délais de validité de la subvention**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de la décision d'attribution de la subvention pour présenter une demande d'acompte.

A partir de la date du premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 ans pour présenter la demande de solde. Passé ce délai, la subvention est caduque et annulée.

### **7.2. Modalités de versement**

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

### **7.3. Acomptes**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués par lui, en proportion du taux ou du barème de la subvention et dans la limite de 80% de la subvention.

Le versement des acomptes se fera selon les modalités précisées à l'article 7.2

### **7.4. Solde de la subvention**

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, ce compte rendu financier s'accompagne d'un état récapitulatif des dépenses et recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

### **ARTICLE 8 – Suivi du contrat**

Le maître d'ouvrage informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de l'opération, afin de dresser le bilan des actions et travaux réalisés.

Le comité de pilotage mis en place par le maître d'ouvrage, dont la composition est décrite à l'article 4, doit se réunir régulièrement afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

### **ARTICLE 9 – Restitution de la subvention**

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

### **ARTICLE 10 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente de la Région d'Ile-de-France.

### **ARTICLE 11 – Résiliation de la convention**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai

fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

A ....., le .....	A PARIS, le .....
Le .....	Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
.....	Jean-Paul HUCHON

## Annexe :

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### Contexte et présentation du projet

- Présentation et objectifs du maître d'ouvrage
- Exposé des motifs qui conduisent à réaliser une étude complémentaire (objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, choix méthodologiques)
- Présentation du territoire comprenant en particulier le résumé non technique et les résultats de la carte stratégique du bruit réglementaire (résultats sous format SIG à transmettre au Conseil Régional : couches d'information calculées sous format SIG en Lambert I Nord compatible avec Arcview© ou Mapinfo© au pas le plus fin par indicateur, source de bruit et horizon de calcul).

#### Description du projet

- La description du territoire choisi
- Le cahier des charges techniques de l'étude à réaliser
- Le contenu et les résultats attendus de l'étude (sources considérées et enjeux)
- Les modalités de suivi de l'étude (constitution d'un comité de pilotage et réunions de suivi)
- Le montant et le planning prévisionnel.

#### Calendrier prévisionnel du projet

	Date estimée
Appel d'offres	
Début du projet	
Résultats	

## DESCRIPTION FINANCIERE

Plan de financement envisagé

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>Montant</b>
Subventions Région	
Subvention Conseil Général	
Autres subventions	
Fonds Propres	
TOTAL (€ HT)	

## **ANNEXE 4 : CONTRAT TYPE « Elaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) »**

**ELABORATION DU PPBE**

« NOM BENEFICIAIRE »

**CONVENTION N°**

### **La Région d'Ile-de-France,**

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON  
en vertu de la délibération n° CP ..... du .....  
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

### **« NOM BENEFICIAIRE »,**

dont le siège est situé au .....  
représentée par son ....., .....  
ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Sont convenus ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'élaboration du PPBE (Plan de prévention du bruit dans l'environnement).

La description détaillée des opérations se situe en annexe (caractéristique technique) à la présente convention.

### **ARTICLE 2 – Détermination du montant de la subvention régionale**

Le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus, Région comprise) ne pourra dépasser le plafond de 80% du coût total subventionnable hors taxe du projet.

Description de l'opération	Assiette éligible HT	Aide régionale	
		Taux/Barème	Montant
<b>TOTAL</b>			

Le détail estimatif du montant global et du montant de l'assiette se situe en annexe (caractéristique financière) à la présente convention.

### **ARTICLE 3 – Echancier de réalisation :**

Pour les opérations retenues, l'échéancier de réalisation est le suivant :

	Date estimée
Appel d'offres	
Début de l'étude	
Présentation du PPBE en assemblée délibérante	

### **ARTICLE 4 – Engagements du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente de la Région Ile-de-France,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- se conformer aux attentes exprimées ci-après pour la rédaction du cahier des charges techniques,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
  - o du maître d'ouvrage
  - o de la Région
  - o de BRUITPARIF,
- sous peine de devoir rembourser la subvention régionale objet de la présente convention.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le maître d'ouvrage.

Ce comité devra se réunir au moins trois fois pour le lancement de l'étude, en cours de réalisation et pour la livraison du PPBE.

Les renseignements attendus dans le contenu du PPBE sont les suivants :

1. Un diagnostic du territoire sur la base des résultats de la cartographie selon le type de source et le gestionnaire de l'infrastructure concerné, en mettant en évidence les populations impactées
2. L'identification des zones calmes à préserver en coordination avec le maître d'ouvrage
3. Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées
4. Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les 5 années à venir
5. Les financements et les échéances pour la mise en œuvre des mesures fixées (si possible)
6. Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenus
7. L'estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures

### **ARTICLE 5 – Engagements de la Région**

La Région décide d'accorder à ce programme une contribution maximale de ..... euros sur la base du tableau financier prévu à l'article 2, sous forme d'une subvention versée au taux de .....

La Région se réserve le droit de réviser ses engagements financiers en cas de non réalisation de l'opération ou de réalisation non conforme au projet de convention accepté par la Commission Permanente.

### **ARTICLE 6 – Durée du contrat et délais de réalisation**

La présente convention prend effet à la date de la décision d'attribution de la subvention régionale jusqu'au 31 décembre .....

L'opération inscrite dans la convention doit être réalisée suivant l'échéancier défini à l'article 3 de la présente convention, achevée au plus tard le 31 décembre .....

Aucun commencement des opérations ne doit en outre avoir été effectué avant la date d'attribution de la subvention, sauf dérogation explicite.

### **ARTICLE 7 – Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale**

#### **7.1. Délais de validité de la subvention**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de la décision d'attribution de la subvention pour présenter une demande d'acompte.

A partir de la date du premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 ans pour présenter la demande de solde. Passé ce délai, la subvention est caduque et annulée.

#### **7.2. Modalités de versement**

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

### **7.3. Acomptes**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués par lui, en proportion du taux ou du barème de la subvention et dans la limite de 80% de la subvention.

Le versement des acomptes se fera selon les modalités précisées à l'article 7.2

### **7.4. Solde de la subvention**

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, ce compte rendu financier s'accompagne d'un état récapitulatif des dépenses et recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 8 – Suivi du contrat**

Le maître d'ouvrage informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de l'opération, afin de dresser le bilan des actions et travaux réalisés.

Le comité de pilotage mis en place par le maître d'ouvrage, dont la composition est décrite à l'article 4, doit se réunir régulièrement afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 9 – Restitution de la subvention**

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

**ARTICLE 10 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente de la Région d'Ile-de-France.

**ARTICLE 11 – Résiliation de la convention**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

A ....., le .....	A PARIS, le .....
Le .....	Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
.....	Jean-Paul HUCHON

## Annexe :

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### Contexte et présentation du projet

- Présentation et objectifs du maître d'ouvrage
- Présentation du territoire et des infrastructures
- Résumé non technique et les résultats de la carte de bruit réglementaire (résultats sous format SIG à transmettre au Conseil Régional : couches d'information calculées sous format SIG en Lambert I Nord compatible avec Arcview© ou Mapinfo©. au pas le plus fin par indicateur, source de bruit et horizon de calcul)
- Présentation des résultats des études et travaux préalables à l'élaboration du PPBE (Plan de prévention du bruit dans l'environnement)

#### Description du projet

- Le cahier des charges techniques de l'étude à réaliser
- Les modalités de suivi de l'étude (constitution d'un comité de pilotage et réunions de suivi)
- Le montant et le planning prévisionnel.

#### Calendrier prévisionnel du projet

	Date estimée
Appel d'offres	
Début du projet	
Présentation du PPBE en assemblée délibérante	

## DESCRIPTION FINANCIERE

Plan de financement envisagé

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>Montant</b>
Subventions Région	
Subvention Conseil Général	
Autres subventions	
Fonds Propres	
TOTAL (€ HT)	

## **ANNEXE 5 : CONTRAT TYPE « Opération pilote d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) »**

### **OPERATION PILOTE D'UN PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT**

« NOM BENEFICIAIRE »

CONVENTION N°

#### **La Région d'Ile-de-France,**

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON  
en vertu de la délibération n° CP ..... du .....  
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

#### **« NOM BENEFICIAIRE »,**

dont le siège est situé au .....  
représentée par son ....., .....  
ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Sont convenus ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre de la réalisation d'une opération pilote relative au PPBE (Plan de prévention du bruit dans l'environnement) établi par le maître d'ouvrage.

La description détaillée des opérations se situe en annexe (caractéristique technique) à la présente convention.

### **ARTICLE 2 – Détermination du montant de la subvention régionale**

Le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus, Région comprise) ne pourra dépasser le plafond de 80% du coût total subventionnable hors taxe du projet.

Description de l'opération	Assiette éligible HT	Aide régionale
		Montant
<b>TOTAL</b>		

Le détail estimatif du montant global et du montant de l'assiette se situe en annexe (caractéristique financière) à la présente convention.

### **ARTICLE 3 – Echancier de réalisation :**

Pour l'opération retenue, l'échéancier de réalisation est le suivant :

	Date estimée
Début de l'opération	
Mise en œuvre opérationnelle	

### **ARTICLE 4 – Engagements du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente de la Région Ile-de-France,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
  - o du maître d'ouvrage
  - o de la Région
  - o de BRUITPARIF,
- remettre, après la mise en œuvre opérationnelle de l'opération, un rapport d'étude à la Région Ile-de-France comprenant la description de la démarche, les conditions de réalisation et les résultats (coût/bénéfices),
- sous peine de devoir rembourser la subvention régionale objet de la présente convention.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le maître d'ouvrage.

Ce comité devra se réunir au moins trois fois pour le lancement de l'opération, en cours de réalisation et pour la livraison.

### **ARTICLE 5 – Engagements de la Région**

La Région décide d'accorder à ce programme une contribution maximale de ..... euros sur la base du tableau financier prévu à l'article 2, sous forme d'une subvention versée au taux de .....

La Région se réserve le droit de réviser ses engagements financiers en cas de non réalisation de l'opération ou de réalisation non conforme au projet de convention accepté par la Commission Permanente.

### **ARTICLE 6 – Durée du contrat et délais de réalisation**

La présente convention prend effet à la date de la décision d'attribution de la subvention régionale jusqu'au 31 décembre .....

L'opération inscrite dans la convention doit être réalisée suivant l'échéancier défini à l'article 3 de la présente convention, achevée au plus tard le 31 décembre .....

Aucun commencement des opérations ne doit en outre avoir été effectué avant la date d'attribution de la subvention, sauf dérogation explicite.

### **ARTICLE 7 – Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale**

#### **7.1. Délais de validité de la subvention**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de la décision d'attribution de la subvention pour présenter une demande d'acompte.

A partir de la date du premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 ans pour présenter la demande de solde. Passé ce délai, la subvention est caduque et annulée.

#### **7.2. Modalités de versement**

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

#### **7.3. Acomptes**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués par lui, en proportion du taux ou du barème de la subvention et dans la limite de 80% de la subvention.

Le versement des acomptes se fera selon les modalités précisées à l'article 7.2

#### **7.4. Solde de la subvention**

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, ce compte rendu financier s'accompagne d'un état récapitulatif des dépenses et recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

### **ARTICLE 8 – Suivi du contrat**

Le maître d'ouvrage informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de l'opération, afin de dresser le bilan des actions et travaux réalisés.

Le comité de pilotage mis en place par le maître d'ouvrage, dont la composition est décrite à l'article 4, doit se réunir régulièrement afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

### **ARTICLE 9 – Information - communication**

Le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de X% ou X€ du montant global » accompagné du logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Le projet de panneau devra être soumis à l'approbation de la Région. Le maître d'ouvrage se porte garant du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité pendant toute la durée des travaux.

D'autre part, la Région peut implanter, si elle le juge nécessaire, un ou plusieurs panneaux d'information par une société d'affichage désignée par elle, en collaboration avec le maître d'ouvrage. Pour cela, le maître d'ouvrage mettra à disposition de la Région toutes les informations utiles à la réalisation de ces panneaux.

De plus, le maître d'ouvrage se porte garant du maintien de l'ensemble des panneaux, dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité, pendant toute la durée des travaux.

Enfin, les cocontractants de la Région s'engagent à mentionner la participation financière de la Région d'Ile-de-France dans toutes les actions d'information et de promotion des opérations, objet de la présente convention.

### **ARTICLE 10 – Restitution de la subvention**

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

### **ARTICLE 11 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente de la Région d'Ile-de-France.

### **ARTICLE 12 – Résiliation de la convention**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

A ....., le .....	A PARIS, le .....
Le .....	Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
.....	Jean-Paul HUCHON

## Annexe :

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### Contexte et présentation du site

- Présentation et objectifs de la collectivité
- Présentation du territoire de la collectivité comprenant en particulier le résumé non technique et les résultats de la carte de bruit réglementaire (résultats sous format SIG à transmettre au Conseil Régional : couches d'information calculées sous format SIG en Lambert I Nord compatible avec Arcview© ou Mapinfo© au pas le plus fin par indicateur, source de bruit et horizon de calcul)
- Présentation des résultats de l'étude de faisabilité relative à cette opération
- Présentation du PPBE (Plan de prévention du bruit dans l'environnement)

#### Description du projet

- Présentation de la technologie utilisée
- Démarche et la méthodologie proposées, mentionnant notamment les étapes de réalisation du projet
- Motifs et localisation du territoire choisi pour l'expérimentation
- Gain attendu
- Les modalités de suivi de l'étude (constitution d'un comité de pilotage et réunions de suivi)

#### Calendrier prévisionnel du projet

	Date estimée
Appel d'offres	
Début de l'opération	
Mise en œuvre opérationnelle	

## DESCRIPTION FINANCIERE

Plan de financement envisagé

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>Montant</b>
Subventions Région	
Subvention Conseil Général	
Autres subventions	
Fonds Propres	
TOTAL (€ HT)	

**ANNEXE 6 : FICHE ADMINISTRATIVE REGION**

Nom de la collectivité : .....
Adresse : .....
Code Postal : ..... Ville : .....
Nombre d'habitants au sein de la collectivité : .....
Responsable du suivi : ..... Fonction : .....
Adresse email : .....
Téléphone : ..... Fax : .....
Code Banque : ..... <b>Merci de joindre un RIB</b>
Code Guichet : .....
N° de compte : ..... Clé RIB : .....
Titulaire du compte : .....
Nom et domiciliation de la banque : .....

## ANNEXE 7 : DOSSIER DE SUBVENTION REGION

Pour saisir le Conseil Régional, veuillez envoyer un dossier (un exemplaire version papier et un exemplaire version informatique) comprenant :

- une lettre de saisine adressée :

**Pour le Conseil Régional à :**

Michel VAMPOUILLE

Vice président chargé de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région  
*A l'attention du service air, énergie, bruit*

- la fiche descriptive du projet complétée (**version informatique sous format Word**),
- la fiche administrative complétée (**version informatique sous format Word**),
- la proposition technique et financière détaillée du prestataire retenu (étude ou travaux),
  
- les résultats de l'étude cartographique du territoire de la collectivité en format SIG exploitable, compatibles avec l'environnement SIG de la Région (coordonnées Lambert I Nord compatible avec les logiciels Arcview© ou Mapinfo©), restitution au pas de calcul le plus fin (par indicateur, source de bruit et horizon de calcul), précision sur les métadonnées (attributs) associés à chaque couche **s'il s'agit d'une demande de subvention pour une étude préalable au PPBE (Plan de prévention du bruit dans l'environnement) ou pour l'élaboration du PPBE,**
  
- les résultats de l'étude de faisabilité relative à l'opération pilote **s'il s'agit d'une demande de subvention pour l'aide au financement d'une opération pilote.**

ATTENTION : tout dossier non conforme au modèle envoyé ou incomplet vous sera retourné.

**De plus, les travaux ne doivent en aucun cas débuter avant réception de la notification financière de la subvention.**

Le délai d'instruction du dossier (de la réception de la demande de subvention correctement remplie jusqu'à la notification financière) est d'environ 4 mois.

Les dossiers doivent être envoyés aux adresses suivantes (la version informatique peut être envoyée par mail ou sur CD) :

**Conseil Régional :**

Conseil Régional Ile de France  
Marie LARNAUDIE  
Unité Aménagement Durable  
Direction de l'Environnement  
Service air, énergie, bruit  
35 boulevard des Invalides  
75007 PARIS

Tél : 01 53 85 64 93

Fax : 01 53 85 56 29

[marie.larnaudie@iledefrance.fr](mailto:marie.larnaudie@iledefrance.fr)